

DELIBERATION N° CA 15-32 DU 24 NOVEMBRE 2015

**APPROUVANT LE MODELE DE CONVENTION-CADRE RELATIVE A LA GESTION  
EN PAIEMENT ASSOCIE PAR L'ASP DES AIDES DE L'AGENCE DE L'EAU  
SEINE-NORMANDIE ET DE LEUR COFINANCEMENT FEADER HORS SIGC  
POUR LA PROGRAMMATION 2014-2020**

- Vu le code de l'environnement, en particulier l'article R. 213-39 ;
- Vu le 10<sup>e</sup> programme (2013-2018) Seine-Normandie révisé,

Le conseil d'administration

**DELIBERE**

**ARTICLE UNIQUE**

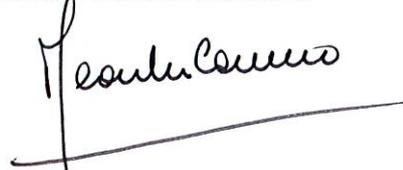
Le Conseil d'administration approuve le modèle de convention-cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et de leur cofinancement FEADER Hors SIGC pour la programmation 2014-2020 ci-joint.

**La Secrétaire  
du Conseil d'administration  
Directrice générale de l'Agence**



**Michèle ROUSSEAU**

**Le Président  
du Conseil d'administration**



**Jean-François CARENCO**





[Logo de la Région]



Agence de Services  
et de Paiement

**CONVENTION-CADRE**  
**relative à la gestion en paiement associé par l'ASP**  
**des aides de l'Agence de l'eau Seine-Normandie et de leur cofinancement Feader Hors SIGC**  
**pour la programmation 2014-2020**

**PREAMBULE**

Le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), fixe les priorités de l'Union pour le développement rural et les objectifs attribués à la politique de développement rural pour la période de programmation 2014-2020. A ce titre, il établit les règles et définit les mesures devant être appliquées au sein des Etats membres.

En France, ces mesures sont déclinées au sein du cadre national et des programmes de développement rural régionaux.

L'Agence de l'eau Seine-Normandie a décidé, dans le cadre de son 10ème programme d'intervention qui couvre la période 2013 à 2018, de soutenir certaines actions individuelles ou collectives en matière de lutte contre l'érosion et les pollutions diffuses (par les nitrates, phosphore et pesticides), de gestion des milieux aquatiques ou humides et de gestion quantitative, en inscrivant ces aides dans le cadre de régimes d'aides conformes à l'encadrement communautaire tels que les Programmes de Développement Rural Régionaux.

**CONVENTION**

**Entre**

L'agence de l'Eau Seine-Normandie, 51 rue Salvador Allende, 92027 Nanterre Cedex, représentée par sa directrice générale Mme Michèle ROUSSEAU, ci-après nommée « l'Agence » ;

La Région **[nom région]**, **[adresse région]** représentée par **[sa/son]** Président**[-e]**, **[Mme/M]** **[nom président]**.

**d'une part,**

**et**

L'ASP, Agence de services et de paiement, Etablissement Public ayant son siège, 2 rue du Maupas, 87 040 Limoges Cedex 1, représentée par son Président-Directeur Général, ci-après nommé « l'ASP ».

**d'autre part.**

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n° 485/2008 ;

Vu le règlement (UE) n°1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifiant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n°1307/2013, (UE)1306/2013 et (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014 ;

Vu le règlement délégué (UE) n°640/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution(UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;

Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement National des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1511-1-1, L. 1511-1-2 et L. 4221-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 313-1, L. 313-2 et R. 313-13 et suivants relatifs à l'Agence de services et de paiement ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2015-229 du 27 février 2015 relatif au comité national Etat-régions pour les fonds européens structurels et d'investissement et au comité Etat-région régional pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° [numéro décret] du [date décret] fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes des fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, Feader, FEAMP) pour la période de programmation 2014-2020 ; [A mentionner si publié]

Vu le décret n° [numéro décret] du [date décret] relatif au dispositif de gestion et de contrôle des programmes opérationnels et des programmes de développement rural (FEDER, FSE, Feader, FEAMP) relevant du cadre stratégique commun (CSC) pris en application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 ; [A mentionner si publié]

Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement (ASP) comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

Vu la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région [nom région] signée le [date signature] ;

Vu la délibération du Conseil régional du [date délibération] demandant l'autorité de gestion du Feader pour la période 2014-2020 ;

Vu le cadre national approuvé par la Commission européenne le 30 juin 2015 ;

Vu le Programme de développement rural de la Région [nom région] approuvé par la Commission européenne le [date validation PDRR] ;

Vu ....(indiquer les textes nationaux et régionaux de référence) ;

Vu la délibération n° CA 12-12 du 18 octobre 2012 du Conseil d'Administration de l'Agence portant approbation du 10<sup>ème</sup> programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (2013-2018) ;

Vu la délibération n° CA 15-20 du 1<sup>er</sup> octobre 2015 du Conseil d'Administration de l'Agence portant approbation de la révision du 10<sup>ème</sup> programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (2013-2018) ;

Vu la délibération n° CA 15-32 du 24 novembre 2015 du Conseil d'Administration de l'Agence approuvant le modèle de convention-cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'Agence de l'eau Seine-Normandie et de leur cofinancement FEADER Hors SIGC pour la programmation 2014-2020 ;

Vu la délibération n°08-13 du Conseil d'Administration de l'Agence du 20 novembre 2008 déléguant des attributions du Conseil au Directeur général ;

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1er – Objet :

La présente convention-cadre a pour objet :

- de définir les conditions dans lesquelles l'Agence confie à l'ASP la gestion de sa participation à la **[(aux) sous-mesure(s) / type(s) d'opération(s)]** listées ci-dessous dans le cadre de la période de programmation 2014-2020;
- de définir également les conditions dans lesquelles l'ASP gère le cofinancement par le Feader que la Région, en tant qu'autorité de gestion du programme de développement rural, peut associer à la participation de l'Agence, dans le cadre de la période de programmation 2014-2020.

<b>[Mesures/SM/TO/DTO] mises en œuvre</b>	<b>GUSI désignés par la Région</b>
<b>[nom mesure/SM/TO/DTO]</b>	<b>[Nom GUSI]</b>
<b>[nom mesure/SM/TO/DTO]</b>	<b>[Nom GUSI]</b>
....	

Les circuits de gestion sont définis dans l'annexe 1 de la présente convention.

### Article 2 - Modalités d'attribution des aides individuelles :

L'Agence prend les décisions d'attribution des aides pour sa part, au vu de l'instruction réalisée sur OSIRIS et sur proposition du GUSI et de la sélection des dossiers opérée en comité ad hoc.

La décision porte sur une liste collective de dossiers individuels transmis par le GUSI conformément aux modalités d'intervention de l'Agence.

L'Agence notifie la décision concomitamment **[à la Région/au GUSI]** et à l'ASP.

*[1<sup>ère</sup> hypothèse : Le Président de la Région signe la décision d'attribution des aides pour la part des aides Feader]*

Sur la base de cette décision, le Président de la Région signe la **décision juridique individuelle d'attribution de l'aide établie par le GUSI** pour la part Feader **[, après passage en comité ad hoc]**.

**[La Région / Le Président de la Région / Le GUSI]** la notifie au bénéficiaire.

A titre informatif, la notification de **décision juridique individuelle d'attribution de l'aide** pour la part Feader indique la prise de décision d'attribution de l'Agence et le montant de l'aide attribuée, et mentionne l'adresse du site internet sur lequel les décisions de l'Agence sont publiées.

**[ [Il/Elle] en communique une copie à l'ASP. / [La Région/Le Président de la Région] en communique une copie au GUSI qui la transmet à l'ASP].**

*[2<sup>nde</sup> hypothèse : Le Président de la Région a délégué la signature de la décision d'attribution des aides pour la part Feader]*

Sur la base de cette décision, **[Nom du service déconcentré de l'Etat]** signe par délégation du Président de la Région la **décision juridique individuelle d'attribution de l'aide établie par le GUSI** pour la part Feader **[, après passage en comité ad hoc]**.

**[La Région / Le Président de la Région / Le GUSI]** la notifie au bénéficiaire.

A titre informatif, la notification de **décision juridique individuelle d'attribution de l'aide** pour la part Feader indique la prise de décision d'attribution de l'Agence et le montant de l'aide attribuée, et mentionne l'adresse du site internet sur lequel les décisions de l'Agence sont publiées.

**[ [Il/Elle] en communique une copie à l'ASP. / Le GUSI en communique une copie à [la Région / au Président de la Région] qui la transmet à l'ASP.]**

### **Article 3 - Modalités de versement au bénéficiaire de la participation financière de l'agence :**

Le paiement de la participation de l'Agence et du cofinancement Feader qui lui est éventuellement associé est fait par l'ASP, après réception des pièces prévues par la réglementation et après validation dans OSIRIS des autorisations de paiement par le GUSI.

L'ASP assurera le versement des aides de l'Agence aux bénéficiaires dans la limite des fonds mis à sa disposition par celui-ci.

En l'absence de fonds mis à la disposition de l'ASP par l'Agence pour le versement de sa part, l'ASP ne verse pas la part Feader qui lui est associée.

### **Article 4 - Contrôles :**

En tant qu'organisme payeur du Feader, l'ASP est responsable de la légalité et de la régularité des transactions impliquant ce fonds et les fonds nationaux mobilisés en contrepartie.

A ce titre, l'ASP met en place des contrôles administratifs visant à s'assurer de la qualité de l'instruction réalisée par le service instructeur.

Par ailleurs, l'Agence comptable de l'ASP réalise des contrôles sur les demandes de paiement ordonnancées qui lui sont transmises.

Enfin, conformément à l'article 59 §2 du règlement (UE) n°1306/2013, en tant qu'autorité responsable des contrôles, l'ASP effectue des contrôles sur place auprès des bénéficiaires.

Une fois par an, l'ASP transmet à la Région, à sa demande, un bilan des contrôles réalisés. La Région communique ce bilan à l'Agence.

### **Article 5 – Décision de déchéance**

En cas de constat d'anomalie suite à un contrôle ou en cas de modification du projet entraînant une réduction d'aide, une décision de déchéance partielle ou totale de droits doit être prise à l'encontre du bénéficiaire pour la part de l'Agence et la part Feader, sur la base du montant déterminé par **[la Région / le GUSI]**.

#### ***[1ère hypothèse – La Région signe la décision de déchéance de droits pour la part Feader]***

La directrice générale de l'Agence s'engage à signer une décision de déchéance de droit pour sa part établie par le GUSI conforme à celle du Président de la Région prise pour la part Feader **[établie par le GUSI]** dans un délai maximum de deux mois à compter de la décision prise par le Président de la Région **[, après passage en comité ad hoc]**.

Le GUSI notifie au bénéficiaire la décision pour la part de l'Agence.

L'Agence en communique une copie à l'ASP.

**[La Région / Le Président de la Région / Le GUSI]** notifie au bénéficiaire la décision pour la part Feader.

**[ [Il/Elle] en communique une copie à l'ASP. / [La Région / Le Président de la Région] en communique une copie au GUSI qui la transmet à l'ASP.]**

#### ***[2nde hypothèse : La Région a délégué sa signature de la décision de déchéance de droits pour la part Feader]***

La directrice générale de l'Agence s'engage à signer une décision de déchéance de droit pour sa part établie par le GUSI conforme à celle du **[Nom du service déconcentré de l'Etat]** pour la part Feader **[qu'il/elle a établi]**. Cette décision doit être signée dans un délai maximum de deux mois à compter de la décision du **[Nom du service déconcentré de l'Etat]** signée par délégation du Président de la Région **[, après passage en comité ad hoc]**.

Le GUSI notifie au bénéficiaire la décision pour la part de l'Agence.

L'Agence en communique une copie à l'ASP.

**[La Région / Le Président de la Région / Le GUSI]** notifie au bénéficiaire la décision pour la part Feader.

**[ [Il/Elle] en communique une copie à l'ASP. / [La Région / Le Président de la Région] en communique une copie au GUSI qui la transmet à l'ASP.]**

## **Article 6 - Recouvrement**

Par application de la décision de déchéance de droits et à réception de cette dernière, l'ASP est chargée de l'émission des ordres de recouvrer, de leur recouvrement amiable et forcé et de leur apurement selon les règles fixées par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 (articles 192 et 193) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

L'émission de l'ordre de recouvrer doit être effectuée à l'encontre du bénéficiaire dans le délai de 18 mois prévu à l'article 54 du règlement (UE) n°1306/2013.

La somme mise en recouvrement sera majorée, le cas échéant, des pénalités et des intérêts au taux légal prévus par la réglementation en vigueur.

Dans ce cadre, l'ASP peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande.

La convention ne portant pas sur la dotation « jeunes agriculteurs », les demandes de remises gracieuses ne sont pas admises.

En cas de recours administratif ou contentieux contre la ou les décision(s) de déchéance de droit par le bénéficiaire, l'Agence s'engage à en informer l'ASP dans les meilleurs délais.

En cas de procédure collective, l'ASP doit, dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'ouverture de la procédure, procéder à la déclaration de sa créance, qu'elle soit liquidée ou simplement évaluée, et informer l'Agence de l'ouverture de la procédure. Cette créance devra être définitivement établie dans les quatre mois suivant la déclaration initiale, afin d'éviter la forclusion. Seule la réception de la déchéance de droits avant expiration d'un délai de cinq mois à compter de la publication de l'ouverture de la procédure permet l'émission des ordres de recouvrer par l'ASP et la production à titre définitif de sa créance précédemment évaluée dans le délai réglementaire.

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté, l'ASP soumet à l'Agence pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique une copie de la pièce justifiant la demande à l'exception des créances initiales ou des restes à recouvrer inférieurs à 30 euros pour lesquels l'ASP procédera à l'apurement automatique. L'Agence informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la demande par l'Agence.

Si l'Agence estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, il communique à l'ASP dans le délai imparti les informations nouvelles permettant de reprendre le recouvrement.

L'ASP procède à l'apurement des prises en charge en fonction de la décision exprimée. Les sommes admises en non-valeur ou les créances faisant l'objet d'un abandon dans le cadre de la convention sont à la charge de l'Agence, à concurrence de la part qu'il a apportée.

## **Article 7 - Dispositions financières :**

Selon les besoins, l'Agence communique par notification écrite à l'ASP le montant des autorisations d'engagement concernant ses fonds pour **[chacun(e) des mesure(s) / sous-mesure(s) / type(s) d'opération(s) / déclinaison(s) type(s) d'opération(s) couvert(e)(s)]** par la présente convention-cadre.

Cette notification écrite est établie sous la forme d'un tableau financier qui mentionne obligatoirement :

- le montant total des autorisations d'engagement pour la période considérée ;
- le montant cumulé des autorisations d'engagement notifiées depuis le début de la convention, incluant les montants de la nouvelle période ;
- la répartition de ces autorisations d'engagement par **[mesure / sous-mesure / type d'opération / déclinaison type d'opération]** ;
- la distinction, à titre indicatif, de la part cofinancée et le cas échéant, de la part top-up.

Cette notification doit être transmise avant la mise à disposition de l'enveloppe et l'engagement des dossiers.

La première notification doit préciser la durée de sa validité.

A l'issue de cette période ou en cas de modification en cours de période, la notification précise le cas échéant la prolongation de celle-ci ou bien déterminera une nouvelle période.

Les dossiers peuvent être engagés pendant toute la durée de la notification pour la période qu'elle couvre.

En l'absence de nouvelle notification écrite à la fin de la période prévue, les nouveaux dossiers ne peuvent pas être engagés.

Le montant des autorisations d'engagement peut être modifié selon les mêmes modalités.

Dans ce cas, le montant cumulé des autorisations d'engagement au titre de la présente convention ne peut être inférieur aux montants déjà engagés sur des dossiers à la date de réception de la nouvelle notification par l'ASP.

Le montant cumulé résultant de la somme du montant total de chaque notification constitue le maximum de droits à engager pour le compte de l'agence au titre de la présente convention.

#### **Article 8 - Mise à disposition des fonds de l'agence à l'ASP :**

L'Agence s'engage à fournir les fonds sur toute la période de programmation selon les appels de fonds présentés par l'ASP.

Les crédits de paiement seront gérés globalement pour l'ensemble des [mesures / sous-mesures / types d'opérations / déclinaisons types d'opérations] et pour l'ensemble des années couvertes par la présente convention.

Le versement des fonds de l'Agence se fera selon des appels de fonds en tant que de besoin présentés par l'ASP et accompagnés d'un état des dépenses réalisées et d'un état des dépenses prévisionnelles présenté par [mesures / sous-mesures / types d'opérations / déclinaisons types d'opérations].

L'ASP assure les paiements dans la limite des fonds reçus.

L'état des dépenses réalisées est fonction des modalités financières prévues à l'article 7, sous réserve de leur implémentation dans l'outil OSIRIS.

Le délai maximum de mise à disposition des fonds par l'agence est de 45 jours à compter de la date d'envoi de l'appel de fonds par l'ASP à l'Agence.

Les versements sont à effectuer sur le compte ouvert au nom de l'Agent Comptable de l'ASP, sous le n° [numéro de compte ASP] à la Direction Régionale des Finances publiques de [nom direction régionale].

#### **Article 9 - Suivi des dépenses et échange d'informations:**

L'Agence dispose d'un droit d'accès à l'outil OSIRIS, outil d'instruction et de paiement des aides hors SIGC accordées au titre du développement rural.

La participation au financement de l'Agence et de l'Union Européenne sera notifiée aux bénéficiaires par le biais d'un avis de paiement précisant la part de chaque financement.

Les avis de paiement sont établis et envoyés aux bénéficiaires par l'ASP. Ils détaillent les sommes versées par chaque financeur. Ils portent les logos de la Région en tant qu'autorité de gestion et de l'Agence.

Pour toute demande complémentaire à cette prestation, un avenant devra être établi afin de définir les modalités de cette demande.

#### **Article 10 - Communication des actes de délégation de signature**

Pour permettre à l'ASP d'effectuer un contrôle avant paiement, en vue de garantir les intérêts de la Région, en tant qu'autorité de gestion, cette dernière transmet à l'ASP :

- à la signature de la présente convention, [la/les] délégation[-s] de signature listant les agents de la Région habilités à signer par délégation du Président de la Région, ainsi qu'un spécimen de leur signature ;

- conformément à la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 concernant la politique de développement rural dans la Région [nom région] signée le [date signature], [la/les] copie[-s] de [la/les] délégation[-s] de signature listant les libellés des [mesures / sous-mesures / types d'opérations / déclinaisons types d'opérations] pour lesquelles le Président de la Région délègue sa signature au [nom du service déconcentré de l'Etat].

Dans les deux hypothèses, la Région s'engage à actualiser et à communiquer ces délégations et spécimens de signature en cas de changement et à les transmettre à l'ASP.

En l'absence de communication de ces documents à jour, la responsabilité de l'ASP est déchargée en cas de contentieux portant sur l'habilitation des signataires concernés.

### **Article 11 - Résiliation :**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la partie lésée dans ses droits, à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus. Cet envoi doit être adressé concomitamment à l'ensemble des parties.

En cas de résiliation, les dossiers ayant déjà fait l'objet d'un engagement juridique seront payés jusqu'à leur terme par l'ASP.

Dans ce cas, l'Agence s'engage à apporter les crédits nécessaires au paiement de l'intégralité des dossiers à payer pour son compte.

### **Article 12 - Durée - Clôture :**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Aucun engagement juridique ne pourra être pris après le 31 décembre 2020.

Concernant les crédits de paiement, la présente convention prendra fin après le dernier paiement, au plus tard à la fin de la programmation 2014/2020 et sous réserve des dispositions ci-dessous.

Au terme de l'opération et au vu d'un compte d'emploi global établi par l'ASP qui sera visé par l'Agent Comptable, le solde de trésorerie est reversé à l'agence à réception du titre exécutoire. A cette date, l'ASP poursuit le recouvrement des ordres de recouvrer.

A chaque fin d'exercice comptable postérieur à la date du dernier paiement, le solde des sommes recouvrées est reversé à l'agence. La clôture de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de recouvrer, et lorsque la totalité des crédits confiés à l'ASP ainsi que les crédits cofinancés (jusqu'à l'apurement des comptes par la Commission européenne) seront soldés.

### **Article 13 - Contentieux :**

En cas de contentieux, le tribunal administratif **de la circonscription du siège de l'ASP** est compétent.

Fait sur **[nombre de pages]** pages, en **[nombre d'exemplaires]** exemplaires, à **[lieu]**, le **[date signature]**

La Directrice Générale de l'Agence  
de l'eau Seine-Normandie

**[La/Le]** Président**[e]** de la Région  
**[nom région]**

Le Président-Directeur Général de  
l'ASP et par délégation, **[la/le]**  
Délégué**[e]** Régional**[e]**

Pièce jointe :

Annexe 1 : Circuit de gestion hors SIGC Autres financeurs

## ANNEXE 1 : Circuit de Gestion Hors SIGC

Descriptif des missions déléguées		Délégations de missions Oui/Non	Délégations de signature Oui/Non
<b>Etapes de gestion des dossiers</b>	<b>Acteurs</b>		
<b>A ) Instruction de la demande d'aide</b>			
Information des demandeurs			
Remise du dossier de demande d'aide			
Dépôt de la demande d'aide	demandeur		
Réception de la demande d'aide (AR de dépôt de dossier)	GUSI	-	
Contrôle administratif (instruction réglementaire) : - Vérification de la conformité des pièces justificatives et AR de dossier complet - Vérification des critères d'éligibilité du demandeur et du projet - Vérification des autres points de contrôle administratif (dont les contrôles croisés) - Calcul du montant prévisionnel de l'aide (y compris la répartition entre financeurs) - Conclusion	GUSI	-	
Information de l'AG et des financeurs potentiels (inscription en comité)	GUSI	-	
Analyse de la demande au regard des critères de sélection	[AG ou GUSI]	-	
<b>B) Sélection – Programmation</b>			
Sélection – Programmation - Réception : du rapport de synthèse de l'instruction / d'une liste des dossiers - Passage en comité - Communication des résultats au GUSI	[AG ou GUSI pour la sélection]		
<b>C) Décision</b>			
Information des demandeurs inéligibles et des demandeurs non sélectionnés	[AG ou GUSI]	-	
Réservation des autorisations d'engagement (AE)	AG		
Décision d'attribution de l'aide Etat	Préfet		
Décision d'attribution de l'aide FEADER	AG		
Décision d'attribution de l'aide des autres financeurs : décision juridique disjointe	Financier	non	
Transmission de la(des) décision(s) attributive(s) signée(s) au bénéficiaire	[AG et/ou GUSI et/ou Financier]	-	
<b>D) Instruction d'une demande de paiement</b>			
Dépôt de la demande de paiement	demandeur		
Réception de la demande de paiement	GUSI	-	
Contrôle administratif de la demande de paiement (vérification du service fait) : - Vérification de la conformité des pièces justificatives - Vérification des points de contrôle administratif (dont contrôles croisés) - Visite sur place (le cas échéant) - Calcul du montant de l'aide (y compris la répartition entre financeurs) - Conclusion	GUSI	-	
Transmission au GUSI de la preuve du versement effectif de la part financier (paiement dissocié)	Financier		
Demande de paiement à l'ASP	GUSI	-	

<b>E) Mise en paiement</b>			
Contrôle administratif avant paiement	ASP		
Vérification de la liquidation de l'aide à verser	ASP		
Paiement et envoi d'un avis de paiement au bénéficiaire	ASP		
<b>F) Contrôle</b>			
Contrôles par l'Agence Comptable et contrôle de conformité	ASP		
Contrôle sur place :	ASP		
- Echantillonnage aléatoire et suivant analyse de risque	ASP		
- Sélection orientée éventuelle	AG et sur proposition GUSI ou ASP		
- Validation de la sélection	ASP		
- Réalisation, calcul des suites et envoi du rapport de contrôle/synthèse au service instructeur + proposition des suites à donner	ASP		
Phase contradictoire et demande éventuelle de modification de la suite à l'ASP	GUSI		
Arbitrage éventuel	AG		
<b>G ) Irrégularités</b>			
Détermination des montants à rembourser	AG	-	
Décision de déchéance partielle ou totale (part Feader)	AG	-	
Décision de déchéance partielle ou totale (part Finaceur) : décision juridique disjointe	finaceur	non	
Emission et envoi du ou des ordres de recouvrer (Feader et paiement associé)	ASP		
Emission et envoi du ou des ordres de recouvrer dissocié	finaceur concerné		
Mise en recouvrement des sommes dues (Feader et paiement associé)	ASP		
<b>H ) Vie et fin du dossier</b>			
Avenant (part Feader)	AG		
Avenant (part Finaceur) : décision juridique disjointe	Finaceur	non	
Désengagement des crédits en cas de sous réalisation	GUSI		
Archivage : Conservation des pièces	ASP ou DDT		
<b>I) Recours</b>			
Réponse aux recours administratifs (part Feader)	<b>[GUSI ou AG]</b>		
Réponse aux recours administratifs (part Finaceur)	Finaceur	non	
Réponse aux recours contentieux (part Feader)	AG		
Réponse aux recours contentieux (part Finaceur)	Finaceur	non	